

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le dix novembre, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs LALOT François, PIEAUX Nathalie, PELTIER Michel, BRUNET Sébastien, BOSSE Cinthia, D'ABBADIE Jérôme, GANDON Eric, JADAUD Anne-Cécile, LEJEAU Claudine, JOUBERT-KOEFOD Lauranne, LE BIHAN Mathieu, PELTIER Brigitte.

Absents excusés : MM. FLEURIAU Benjamin, GAUCHER-VERON Patricia, PIERRE Doniphan

Mme JADAUD Anne-Cécile a été élue secrétaire de séance.

Approbation de compte-rendu du Conseil Municipal du 21 septembre 2021.

Délibération n° 2021/46 : RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ACQUISITION DE LOGICIELS ET DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LA SOCIÉTÉ SEGILOG :

M. le Maire informe que le précédent contrat du prestataire de gestion informatique de mairie conclu pour une durée de 3 ans arrive à échéance le 14 décembre 2021. M. le Maire présente une proposition de renouvellement de contrat ayant pour objet la cession de droit d'utilisation des logiciels développés par la société SEGILOG, avec documentation d'utilisation, et la fourniture par SEGILOG à la Commune d'une prestation d'assistance, de suivi et de développement.

Le nouveau contrat serait conclu pour une durée déterminée de trois ans à compter de la prise d'effet, non prorogeable par tacite reconduction.

L'échéance du terme entraînant la rupture de plein droit du contrat sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

À l'issue des trois années de contrat, la Commune reste propriétaire du droit d'utilisation de l'ensemble des logiciels installés. Le prestataire propose de fixer la prise d'effet de ce nouveau contrat au 15 décembre 2021.

La rémunération de la prestation s'établit comme suit :

1/ pour un total de 7 371,00€ HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels SEGILOG, se décomposant comme suit :

- des versements annuels « cession du droit d'utilisation » :
pour la période du 15/12/2021 au 14/12/2022 soit 2 457,00 € HT
pour la période du 15/12/2022 au 14/12/2023 soit 2 457,00 € HT
pour la période du 15/12/2023 au 14/12/2024 soit 2 457,00 € HT
en contrepartie :

- de la cession du droit d'utilisation des logiciels existants,
- du développement de nouveaux logiciels,
- de la cession du droit d'utilisation des nouveaux logiciels,

2/ pour un total de 819,00 € HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation et se décomposant comme suit :

- des versements annuels « maintenance, formation » :
pour la période du 15/12/2021 au 14/12/2022 soit 273,00 € HT
pour la période du 15/12/2022 au 14/12/2023 soit 273,00 € HT
pour la période du 15/12/2023 au 14/12/2024 soit 273,00 € HT
en contrepartie :

- de l'obligation de maintenance des logiciels édités par SEGILOG,
- de la formation aux logiciels édités par SEGILOG.

Les montants ci-dessus déterminés ne sont pas révisibles pendant les trois années d'application du contrat précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, la passation d'un nouveau contrat, avec la société SEGILOG, dans les conditions exposées ci-dessus et autorise M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 2021/47 : DÉCISION MODIFICATIVE –VIREMENT DE CRÉDITS- BUDGET COMMUNAL GESTION 2021 :

M. le Maire informe qu'il est nécessaire de procéder en section d'investissement et en section de fonctionnement à des virements de crédits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la décision modificative telle que :

- article 2151 Réseaux de voirie - Opér. 256 Voirie 2021 = - 14 400,00 €
- article 21318 Autres bâtiments publics - Opér. 249 Travaux bâtiments communaux 2020 = + 4 200,00 €
- article 2151 Réseaux de voirie - Opér. 251 Voirie 2020 = + 1 200,00 €
- article 2188 Autres immobilisations corporelles - Opér. 254 Matériel 2021 = + 1 500,00 €
- article 21318 Autres bâtiments publics - Opér. 255 Travaux bâtiments communaux 2021 = + 7 500,00 €

- article 022 Dépenses imprévues = - 12 400,00 €
- article 6067 Fournitures scolaires = 77,00 €
- article 215231 Entretien et réparations voiries : + 12 323,00 €

Délibération n° 2021/48 : MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES À DES PROFESSIONNELS – TARIFICATION :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les tarifs de location de la salle des fêtes, mise à la disposition de professionnels à but lucratif à compter du 20 novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2021 comme ci-dessous :

	SALLE DES FETES	
	<i>Professionnels de la Commune</i>	<i>Professionnels extérieurs à la commune</i>
CAUTION	500 €	500 €
1 journée	100 €	250 €
Par journée supplémentaire	100 €	250 €

Délibération n° 2021/49 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER :

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermagés et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Le rapport annuel de la délégation de service public, et son CARE (compte annuel de résultat d'exploitation) constituent des éléments essentiels pour le contrôle financier du délégataire.

Toutefois, pour les communes ou établissements ayant des recettes de fonctionnement supérieures à 75 000 euros, le contrôle des comptes prévu par l'article R.2222-1 du CGCT doit être effectué par une commission de contrôle financier (CCF), dont la composition est librement fixée par l'organe délibérant. Sa composition est donc libre quant au nombre des membres et à leur profil et rien ne s'oppose en droit à ce qu'elle compte en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées.

La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales ; elle est distincte de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la collectivité doit mettre en place une commission de contrôle financier.

La commission est chargée de contrôler annuellement :

- les opérations financières entre la collectivité et son contractant (surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs, par exemple) ;
- l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention ;
- joindre un rapport annuel de contrôle aux comptes de la collectivité.

Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise et la matière.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de décider la création de la commission de contrôle financier (CCF), et de fixer le nombre à 5 personnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de :

- CREER la Commission de Contrôle Financier (CCF) ;
- FIXER le nombre de membres à 5 ;
- DESIGNER selon les modalités prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriale, les membres de la Commission parmi les conseillers municipaux :
 - MM. LALOT, PIEAUX, BRUNET, PELTIER, LEJEAU
- DIRE que la commission pourra inviter à ses réunions, autant que besoin, des personnes qualifiées en lien avec les sujets traités.

Délibération n° 2021/50 : INSTALLATION D'UN CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER INDIVIDUEL :

M. le Maire expose que le réseau d'assainissement de la commune est de type séparatif.

Seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans le réseau de collecte. Les usagers du service d'assainissement ont donc l'obligation de veiller à la séparation entre leurs eaux usées et leurs eaux pluviales.

Il revient ainsi aux propriétaires de réaliser, à leur charge exclusive, les ouvrages nécessaires, pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement et les maintenir en bon état de fonctionnement. La Commune, quant à elle, en contrôle la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Or, le délégataire du service d'assainissement constate, lors d'épisodes pluvieux, que le réseau d'eaux usées reçoit des volumes importants d'eaux claires provenant des défauts de séparation. Cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement du système de collecte des eaux usées et provoque :

- la surcharge du réseau d'eaux usées et des différents postes de relevage avec pour conséquence d'une part, des débordements sur la voie publique et, d'autre part, des défauts d'évacuation des eaux usées dans les habitations,
- une saturation de la station d'épuration et par conséquent sa capacité épuratoire,
- une augmentation des temps de pompage des postes de relevage donc des charges de fonctionnement et des risques de défaillances accrues.

Dans le cadre de sa mission de contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la commune souhaite se doter d'outils efficaces pour lutter contre ce phénomène. Ainsi, il est proposé que, en cas de vente d'un bien immobilier individuel, il sera procédé à un contrôle de conformité des installations du bien raccordé au réseau public de l'assainissement. Le résultat de ce contrôle donnera lieu à un certificat de conformité et sera communiqué au notaire qui informera le vendeur ou l'acheteur de la conformité ou non de l'installation.

Le contrôle consistera concrètement à repérer chez le particulier les installations non conformes (test au colorant) afin de supprimer les intrusions d'eaux pluviales ou de nappes dans le réseau de collecte des eaux usées. Il fera l'objet d'un avis circonstancié adressé au demandeur.

Vu l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article 33,

Vu le règlement du service d'assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe du renforcement du contrôle des branchements d'assainissement de la commune, conformément à la réglementation,
- Prescrit le contrôle de conformité des installations du bien raccordé au réseau public d'assainissement collectif, préalablement à la vente d'un bien immobilier individuel, applicable à compter du 1^{er} février 2022, date de mise en vente du bien,
- Confie ce contrôle au délégataire de service public d'assainissement collectif de la commune, qui en fixera les modalités ainsi que le coût, et le facturera directement au propriétaire de l'immeuble à la date du contrôle,
- Fixe le délai de validité du certificat de conformité délivré à l'issue du contrôle à TROIS ans à compter de sa date, pour autant qu'il n'ait pas été réalisé dans l'intervalle de travaux modifiant les installations d'évacuation des eaux,
- Autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités administratives pour ce dossier et notamment à signer tous les documents s'y rapportant.

QUESTIONS DIVERSES :

- Un point est fait sur l'avancement des travaux de ravalement de façades de l'église par l'Ets DTM de Noizay. Les travaux d'accessibilité de l'église seront achevés avec la pose des rampes après l'enduit des façades.
- Les travaux de mise en place d'un système de sécurisation des deux bâtiments sportifs : vestiaires rugby et football avec vidéosurveillance et alarme vont débiter prochainement.
- M. le Maire est fait le point sur le dossier du futur lotissement La Massoterie avec la problématique de la gestion des eaux pluviales.
- L'aménagement de l'arboretum s'est poursuivi dernièrement avec la pause du mobilier par le groupe d'habitants à l'initiative de ce projet. La municipalité les remercie vivement.
- Evolution du Syndicat de Voirie Noizay-Chancay : départ prévisionnel à la retraite du dernier agent, consensus des deux communes de gérer la voirie au niveau communal fin 2022.
- Pour rappel, l'enquête de recensement de la population se tiendra du 20 janvier 2021 au 19 février 2022.
- CCAS – Comme les années précédentes, pour les fêtes de fin d'année, les aînés ont eu le choix entre un colis-cadeau et un bon pour un repas dans un restaurant se situant autour de Chançay.
- Dans le cadre de la Ste Barbe, une cérémonie de passation de commandement du centre de secours de Noizay-Chancay se déroulera le dimanche 21 novembre 2021 entre le lieutenant Dominique ALLOIN et l'adjudant-chef Olivier LEJEAU.
- Commission Finances : samedi 04 décembre à 8 h 30
- Date prévisionnelle de la cérémonie des vœux : jeudi 20 janvier 2022

Pot de fin d'année offert aux personnels : mercredi 15 décembre à 18 h 30 à la cave touristique.

Prochain Conseil Municipal : Mercredi 15 décembre 2021 à 20 h 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10

Délibérations du 17 novembre 2021, numérotées de 46 à 50.